



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

autorisant la capture et le transport du poisson pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.431-2, L.436-9, L.212-2-2, L.414-4 et R.432-5 à R.432-10,

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

VU la demande en date du 10 février 2016 présentée par la délégation interrégionale de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des régions Auvergne et Limousin (DiR Massif-Central),

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Délégation Interrégionale Massif Central, dont le siège est situé Marmilhat sud 63370 LEMPDES est autorisé à capturer et à transporter du poisson pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques dans le département du Puy-de-Dôme, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Objet

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)
- de connaissance des peuplements piscicoles,
- de transport de population,
- réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent de l'ONEMA désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 – Lieux de capture

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département du Puy-de-Dôme.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage ...) et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement

Article 8 – Destination du poisson

Les poissons capturés au cours de pêches aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche pour destruction ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 9 – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Conformément à l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivi hydrobiologiques, physicochimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les pêches réalisées dans le cadre de la DCE, pour les autres interventions, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25 000^{ème}) ainsi qu'une copie de la présente autorisation :

- au service en charge de la police de l'eau et de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT),
- au service départemental de l'ONEMA,
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 11 : Compte-rendu annuel

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu annuel au service en charge de la police de l'eau et de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT) et à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent en version numérisée par messagerie électronique (adresse mél DDT 63 : *spe-seef-ddt@puy-de-dome.gouv.fr*).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2016
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt


Béatrice MICHALLAND.